



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec les
Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

ARRETE portant protection d'un biotope sur le territoire des Communes de **GOURGE, LAGEON, LOUIN, et SAINT LOUP LAMAIRE**

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive n°92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU les articles L.411-1 et suivants du titre 1^{er} du livre 4^{ème} et R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés du 31 août 1995 et du 14 décembre 2006, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande du Conseil Général des Deux-Sèvres en date du 7 janvier 2005 ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture des Deux-Sèvres en date du 29 avril 2010 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes de février 2010 présentant l'intérêt biologique du site et mentionnant :

- la présence d'espèces végétales protégées aux niveaux national et régional, notamment la Littorelle à une fleur (*Littorella uniflora*) et l'Orchidée à fleurs lâches (*Orchis laxiflora*) ;
- la présence d'espèces animales protégées, notamment des oiseaux nicheurs, migrants ou hivernants.

VU l'avis favorable du 9 juin 2010, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux-Sèvres, siégeant en formation « nature » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX-SEVRES,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de protéger le biotope constitué par l'emprise de la retenue d'eau du CEBRON, de ses rives et de quelques parcelles de prairies attenantes. L'APPB, situé sur le territoire des Communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN, et SAINT LOUP LAMAIRE, représente une superficie approximative de 250 hectares. Les parcelles concernées sont propriétés du Conseil Général des Deux-Sèvres. Sont annexés au présente arrêté :

- la liste des parcelles incluses dans l'arrêté ;
- la cartographie des parcelles incluses dans l'arrêté ;
- le périmètre de l'APPB et sa réglementation sur photographie aérienne IGN BD ORTHO.

Article 2 – Les interdictions énumérées à l'article 3 doivent permettre d'assurer notamment :

- 1) la reproduction des espèces protégées suivantes :

Parmi les oiseaux : Oedicnème criard, Grèbe castagneux, Grèbe huppé, Petit gravelot, Sterne pierregarin...

Parmi les reptiles et amphibiens : Couleuvres verte et jaune, à collier et vipérine, Lézards verts et des murailles, Rainette arboricole, Salamandre tachetée...

Parmi les insectes : le Grand Capricorne ...

- 2) le repos et la tranquillité des espèces d'oiseaux migratrices ou hivernantes, notamment le Grèbe jougris, le Harle huppé, la Spatule blanche, la Cigogne noire, la Grue cendrée, la Grande aigrette, l'Oie à bec court, l'Oie cendrée, la Bernache nonnette, le Balbuzard pêcheur, le Busard St-Martin, le Chevalier guignette, le Hibou des marais, la Fauvette pitchou...

Article 3 – En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ce biotope et en complément des dispositions des arrêtés interministériels du 20 janvier 1982 modifié (liste nationale des espèces végétales protégées), du 19 avril 1988 (liste régionale des espèces végétales protégées), du 23 avril 2007 (listes des mollusques, des mammifères terrestres et des insectes protégés), du 19 novembre 2007 (listes des amphibiens et des reptiles

protégés), du 29 octobre 2009 (liste des oiseaux protégés), qui interdisent en tout temps leur enlèvement, transport, destruction, vente ou achat, il est interdit :

- a- d'accéder à l'ensemble du site de 23 heures à 5 heures ;
- b- d'accéder au rivage, entre l'eau et la limite extérieure de la propriété départementale close par une clôture de type agricole, sauf dérogations prévues à l'article 4 ;
- c- d'accéder à l'eau par quelque moyen que ce soit, sauf dérogations prévues à l'article 6 ;
- d- de cueillir, d'arracher des végétaux sur l'ensemble du site, sauf dérogations prévues à l'article 8 ;
- e- de déranger volontairement les espèces animales protégées ou de détruire leur site de reproduction ;
- f- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques, radioactifs ou fermentescibles ;
- g- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des déchets, gravats, remblais, de la terre végétale, ainsi que tout produit ou objet de quelque nature que ce soit susceptible d'altérer le biotope ;
- h- de construire des infrastructures de quelque nature que se soit, sauf dérogations prévues à l'article 8 ;
- i- d'user du feu notamment l'usage de barbecue, feux de camps..., sauf dérogations prévues à l'article 8 ;
- j- de camper ou de bivouaquer.

Article 4 – L'accès au rivage entre l'eau et la clôture agricole est autorisé du 1^{er} juin au dernier dimanche de janvier (en lien avec la réglementation pêche) sur les parcours suivants et pour les activités suivantes :

1) Pêche :

a) en rive droite du CEBRON :

- * entre l'accès *Puy Neuf* et la limite de l'anse (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) située à 700 mètres au nord de l'accès *Naide*
- * entre la limite située à proximité de l'observatoire de *l'Anse de la Terre Noire* et la limite située à 100 mètres du barrage (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage)

b) en rive gauche du CEBRON :

- * sur 5500 mètres entre l'accès *les Jinchères* à l'aval et la limite située à 600 mètres de l'accès *Marais Bodin* (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage)

Les parcours de pêche seront matérialisés sur le terrain par une signalétique et des clôtures appropriées (clôtures de marnage).

2) Promenade :

a) en rive droite du CEBRON :

* entre l'accès *Puy Neuf* et la limite de l'anse (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) située à 700 mètres au nord de l'accès *Naide*

b) en rive gauche du CEBRON :

* sur 5500 mètres entre l'accès *les Jinchères* à l'aval et la limite située à 600 mètres de l'accès *Marais Bodin* (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage)

De plus, la promenade est autorisée du 1^{er} juin au dernier dimanche de janvier en rive gauche du Cébron entre la limite située à 600 mètres de l'accès *Marais Bodin* (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) et l'accès *Marais Bodin*.

La promenade est autorisée toute l'année :

* entre l'amont du cours d'eau *Le Marais Bodin* (rive gauche) et l'observatoire des *Terres Noires* (rive droite) ;

* sur le cheminement qui contourne *l'Anse de la Terre Noire* (emprise de 4 mètres en limite des parcelles interdites d'accès).

Article 5 – En dehors du secteur ouvert toute l'année au public, où les chiens tenus en laisse sont tolérés, la présence des chiens est interdite, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche, de sauvetage ou de régulation dans le cadre des opérations visées à l'article 10.

Article 6 – L'accès à l'eau est autorisé du 15 avril au 15 septembre pour la pratique de la voile légère d'initiation (planche à voile, catamaran d'initiation, dériveur léger), à condition que la longueur des embarcations soit inférieure à 5,10 mètres et à partir du seul accès à l'eau aménagé à proximité du bâtiment voile. Trente embarcations maximum peuvent évoluer ensemble sur la zone navigable (30 hectares en période des plus hautes eaux) et délimitée par des bouées.

L'accès à l'eau des embarcations à moteur est interdit, à l'exception des bateaux de sécurité nécessaires à la surveillance et à la gestion du site ainsi qu'à la pratique des sports nautiques autorisée ci-dessus. Ces embarcations devront nécessairement être équipées de moteur à gaz ou électrique, garantissant une plus grande sécurité vis-à-vis de la qualité de l'eau brute.

Article 7 – Durant les périodes d'ouverture du site définies à l'article 4, les pêcheurs devront se conformer à la réglementation applicable en Deux-Sèvres pour la pêche dans les eaux de deuxième catégorie.

Afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau (remise en suspension de matières organiques, relargage de phosphore notamment), il est interdit d'entrer dans l'eau. Pour les mêmes raisons, l'emploi d'appâts ou d'amorces dans le but d'attirer ou de fixer le poisson est également interdit.

Des dispositions plus contraignantes pourront être prises en cas de nécessité (notamment en cas de vague de froid ou de niveau d'eau exceptionnellement bas) par le gestionnaire du site ou par le Préfet des Deux-Sèvres.

Article 8 – Les interdictions prévues à l'article 3, alinéas a à d et g à i, ne s'appliquent pas aux services de l'Etat compétents, aux agents du Conseil Général des Deux-Sèvres autorisés, aux services chargés de la gestion de la retenue d'eau du Cébron, aux services de secours et de sécurité, dans le cadre :

- des opérations de gestion ou d'entretien ;
- de la valorisation scientifique ou pédagogique ;
- de la mise en sécurité du site ;
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

L'organisation de manifestations scientifique ou pédagogique pourra être autorisée, après consultation du comité technique et avis de la DREAL et du Conseil Général des Deux-Sèvres.

Article 9 – Les modalités pratiques de gestion du site sont définies et mises en œuvre par un comité technique regroupant le propriétaire du site, les organismes et associations concernées et la DREAL Poitou-Charentes. Ils pourront se faire assister d'experts désignés à cet effet.

Ce comité technique sera désigné par le Préfet après consultation de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation de protection de la nature.

Il sera piloté par la DREAL. Il dressera un bilan annuel qui fera l'objet d'une communication à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, siégeant en formation de protection de la nature.

Article 10 – Le Préfet peut prendre, sur la demande du propriétaire et après avis du comité technique, toutes les mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants.

Article 11 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'Environnement ou au Chapitre V du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement.

Article 12 – L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope en date du 12 mai 1987, modifié par l'arrêté en date du 7 mai 1991, portant protection d'un biotope sur le territoire des Communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN, et SAINT LOUP LAMAIRE, constitué par l'emprise de la retenue d'eau et de ses rives, est abrogé.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Parthenay, le Président du Conseil Général des Deux-Sèvres, les Maires des communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN et SAINT LOUP LAMAIRE, le Directeur Départemental des Territoires, la Déléguée Territoriale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les agents assermentés et commissionnés compétents au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera affichée en Mairie des communes concernées et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort, le 14 juin 2010

La Préfète,


Christiane BARRET

Liste des parcelles incluses
dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope
de la retenue d'eau du Cébron

| Commune - section | Section Numéro | Surface (en hectares) |
|-------------------|----------------|-----------------------|
| GOURGE AB | AB 114 | 17,4786 |
| GOURGE AC | AC 37 | 34,2320 |
| GOURGE AD | AD 101 | 0,4600 |
| GOURGE AD | AD 132 | 21,7040 |
| GOURGE AE | AE 29 | 0,7850 |
| GOURGE AE | AE 130 | 11,7476 |
| GOURGE AE | AE 144 | 0,6704 |
| GOURGE AE | AE 184 | 0,7333 |
| GOURGE ZH | ZH 47 | 14,9240 |
| GOURGE ZI | ZI 17 | 2,0080 |
| GOURGE ZK | ZK 28 | 15,5680 |

TOTAL GOURGE = 120,3109

| | | |
|-----------|--------|--------|
| LAGEON C1 | C1 483 | 4,7375 |
|-----------|--------|--------|

TOTAL LAGEON = 4,7375

| | | |
|----------|---------|---------|
| LOUIN AH | AH 66 | 0,0296 |
| LOUIN AH | AH 68 | 0,1040 |
| LOUIN AH | AH 72 | 0,0338 |
| LOUIN AH | AH 98 | 0,2693 |
| LOUIN AI | AI 90 | 0,0860 |
| LOUIN AI | AI 92 | 0,0213 |
| LOUIN AI | AI 139 | 0,3094 |
| LOUIN AI | AI 155 | 0,2247 |
| LOUIN ZL | ZL 55 p | 7,9273 |
| LOUIN ZM | ZM 20 | 28,6560 |
| LOUIN ZN | ZN 75 | 5,5531 |

TOTAL LOUIN = 43,2145

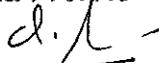
| | | |
|--------------------|-------|---------|
| ST-LOUP-LAMAIRE AB | AB 4 | 56,2995 |
| ST-LOUP-LAMAIRE ZM | ZM 1 | 2,2680 |
| ST-LOUP-LAMAIRE ZM | ZM 3 | 0,8960 |
| ST-LOUP-LAMAIRE ZM | ZM 4 | 0,3460 |
| ST-LOUP-LAMAIRE ZM | ZM 5 | 0,2870 |
| ST-LOUP-LAMAIRE ZM | ZM 43 | 0,3988 |
| ST-LOUP-LAMAIRE ZM | ZM 44 | 0,4410 |
| ST-LOUP-LAMAIRE ZN | ZN 16 | 2,5100 |
| ST-LOUP-LAMAIRE ZN | ZN 17 | 2,0700 |
| ST-LOUP-LAMAIRE ZN | ZN 18 | 2,0530 |
| ST-LOUP-LAMAIRE ZN | ZN 19 | 0,7000 |
| ST-LOUP-LAMAIRE ZN | ZN 38 | 0,1060 |
| ST-LOUP-LAMAIRE ZN | ZN 43 | 13,7587 |

TOTAL SAINT-LOUP = 82,1340

TOTAL APPB = 250,3969

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

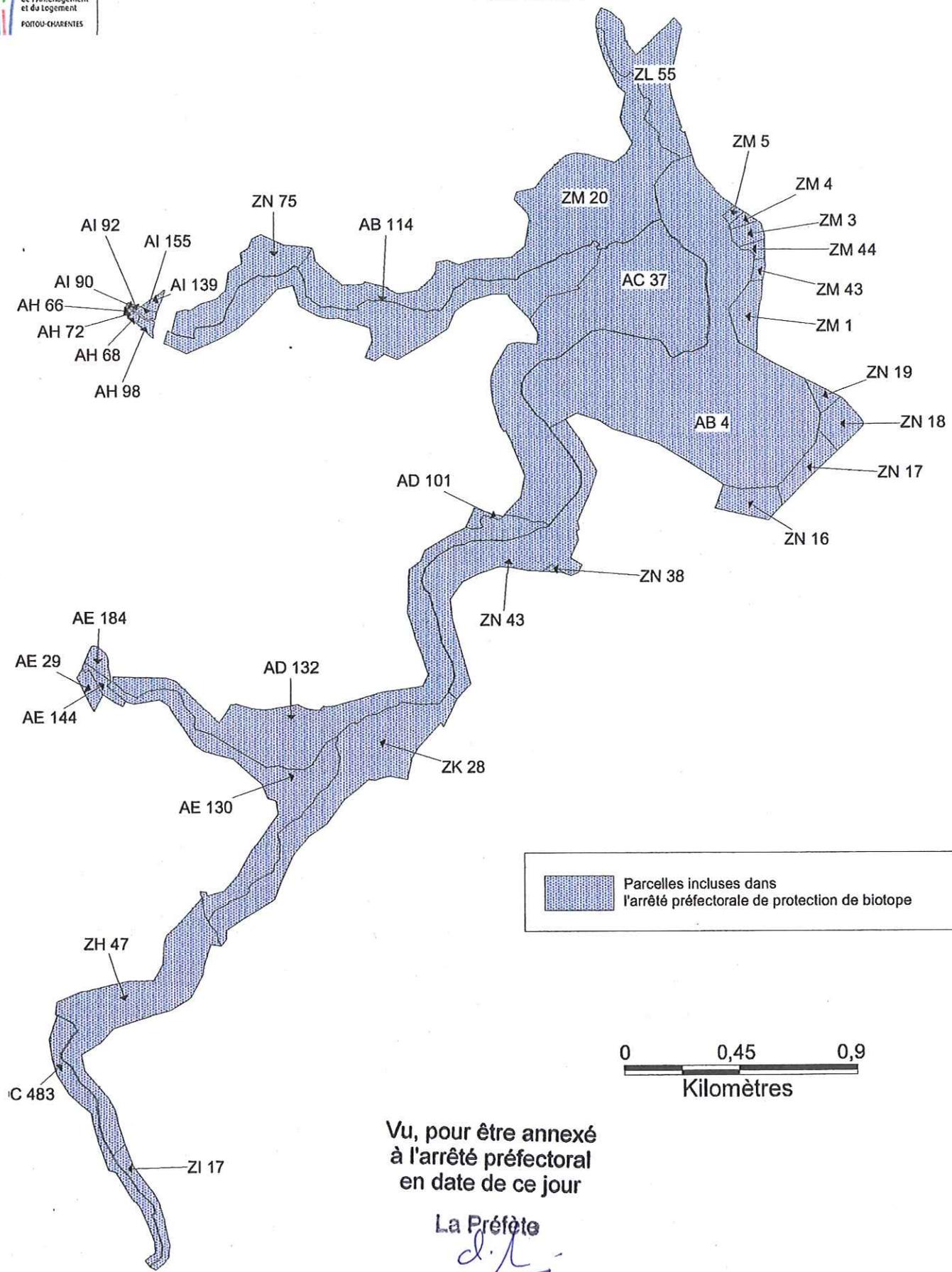
La Préfète



Christiane BARRE

Arrêté préfectoral de protection de biotope du lac de Cébron

Parcelleire



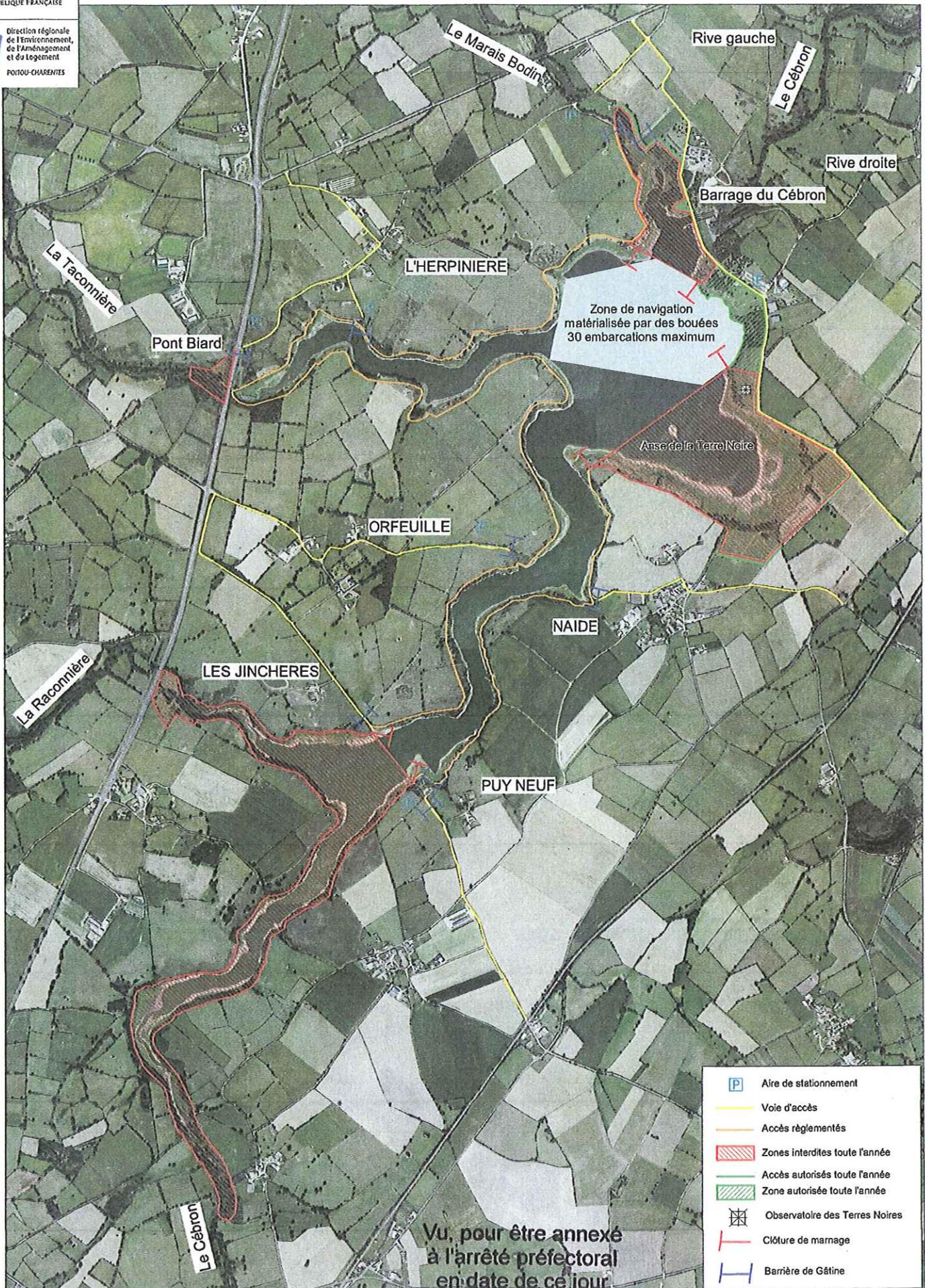
 Parcelles incluses dans l'arrêté préfectorale de protection de biotope



Vu, pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 en date de ce jour

La Préfète
(Signature)
Christiane BARRET

PLAN de l'arrêté Préfectoral de Protection de Biotope - Lac du Cébron -
Communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN, ST-LOUP-LAMAIRE - annexé à l'arrêté préfectoral



| | |
|--|--------------------------------|
| | Aire de stationnement |
| | Voie d'accès |
| | Accès réglementés |
| | Zones interdites toute l'année |
| | Accès autorisés toute l'année |
| | Zone autorisée toute l'année |
| | Observatoire des Terres Noires |
| | Clôture de marnage |
| | Barrière de Gâtine |

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Données: DREAL Poitou-Charentes
Extrait IGN BD ORTHO

1/15 000

La Préfète
Christiane BARRET
Christiane BARRET